

NODE LPP

Fondation de prévoyance

REGLEMENT – ANNEXE II
Plans de prévoyance

Etat au 1^{er} juin 2014

TABLE DES MATIERES

	Page
<u>PLAN SONATE</u>	<u>3</u>
<u>PLAN SONATE ANDANTE</u>	<u>4</u>
<u>PLAN PRELUDE</u>	<u>5</u>
<u>PLAN PRELUDE ANDANTE</u>	<u>6</u>
<u>PLAN CONCERTO</u>	<u>7</u>
<u>PLAN SYMPHONIE</u>	<u>8</u>
PLAN SYMPHONIE 12%	8
PLAN SYMPHONIE 15%	9
<u>PLAN OPERA</u>	<u>10</u>
PLAN OPERA 12%	10
PLAN OPERA 15%	11

PLAN SONATE

Salaire assuré (art. 10)

Le salaire assuré est égal au salaire annuel considéré réduit d'un montant de coordination égal à 7/8^{ème} de la rente AVS maximale.

Taux de cotisation applicable au salaire assuré (art. 48)

(par classes d'âge)

L'âge correspond à la différence de millésimes entre l'année civile de calcul et l'année de naissance de l'assuré.

Âges	Epargne	Risques
18 - 24	-	2.5%
25 - 34	7%	2.5%
35 - 44	10%	2.5%
45 - 54	15%	2.5%
Dès 55 ans	18%	2.5%

Le taux de prime pour la couverture des frais est décidé par le Conseil de fondation en fonction des coûts effectifs.

Répartition du financement :

Epargne	50% employés / 50% employeur
Risques et frais	50% employés / 50% employeur

PRESTATIONS (ART. 16)

Rente de vieillesse (art. 21)	en % de l'avoir projeté, avec les intérêts
Rente d'invalidité (art. 24)	en % de l'avoir projeté, avec les intérêts*
Rente de conjoint survivant (art. 29)	60% de la rente d'invalidité (lors d'un décès avant le droit aux prestations de retraite) 60% de la rente de retraite servie en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de retraite
Capital décès (assuré non marié) (art. 33)	avoir de vieillesse acquis au moment du décès, mais au minimum 100% du salaire annuel assuré
Rente d'enfant de retraité (art. 22)	20% de la rente de retraite servie
Rente d'enfant d'invalidité / orphelin (art. 26 et 32)	20% de la rente d'invalidité (lors d'un décès avant le droit aux prestations de retraite) 20% de la rente de retraite servie en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de retraite
Libération du paiement des primes (art. 27)	dès le 13 ^{ème} mois de l'incapacité de travail

* La rente entière d'invalidité est égale à la rente probable de retraite à l'âge terme, calculée selon les bases techniques approuvées par le Conseil de fondation au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine. Elle est toutefois plafonnée à 80% du salaire assuré.

PLAN SONATE ANDANTE (plafonné)

Salaire assuré (art. 10)

Le salaire assuré est égal au salaire annuel considéré réduit d'un montant de coordination égal à 7/8^{ème} de la rente AVS maximale. Il est plafonné au salaire coordonné maximum LPP.

Taux de cotisation applicable au salaire assuré (art. 48)

(par classes d'âge)

L'âge correspond à la différence de millésimes entre l'année civile de calcul et l'année de naissance de l'assuré.

Âges	Epargne	Risques
18 - 24	-	2.5%
25 - 34	7%	2.5%
35 - 44	10%	2.5%
45 - 54	15%	2.5%
Dès 55 ans	18%	2.5%

Le taux de prime pour la couverture des frais est décidé par le Conseil de fondation en fonction des coûts effectifs.

Répartition du financement :

Epargne	50% employés / 50% employeur
Risques et frais	50% employés / 50% employeur

PRESTATIONS (ART. 16)

Rente de vieillesse (art. 21)	en % de l'avoir projeté, avec les intérêts
Rente d'invalidité (art. 24)	en % de l'avoir projeté, avec les intérêts*
Rente de conjoint survivant (art. 29)	60% de la rente d'invalidité (lors d'un décès avant le droit aux prestations de retraite) 60% de la rente de retraite servie en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de retraite
Capital décès (assuré non marié) (art. 33)	avoir de vieillesse acquis au moment du décès, mais au minimum 100% du salaire annuel assuré
Rente d'enfant de retraité (art. 22)	20% de la rente de retraite servie
Rente d'enfant d'invalidité / orphelin (art. 26 et 32)	20% de la rente d'invalidité (lors d'un décès avant le droit aux prestations de retraite) 20% de la rente de retraite servie en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de retraite
Libération du paiement des primes (art. 27)	dès le 13 ^{ème} mois de l'incapacité de travail

* La rente entière d'invalidité est égale à la rente probable de retraite à l'âge terme, calculée selon les bases techniques approuvées par le Conseil de fondation au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine. Elle est toutefois plafonnée à 80% du salaire assuré.

PLAN PRELUDE

Salaire assuré (art. 10)

Le salaire assuré est égal au salaire annuel considéré réduit d'un montant de coordination égal à 7/8^{ème} de la rente AVS maximale.

Taux de cotisation applicable au salaire assuré (art. 48)

(par classes d'âge)

L'âge correspond à la différence de millésimes entre l'année civile de calcul et l'année de naissance de l'assuré.

Âges	Epargne	Risques
18 - 24	-	2.5 %
Dès 25 ans	12%	2.5 %

Le taux de prime pour la couverture des frais est décidé par le Conseil de fondation en fonction des coûts effectifs.

Répartition du financement :

Epargne	50% employés / 50% employeur
Risques et frais	50% employés / 50% employeur

PRESTATIONS (ART. 16)

Rente de vieillesse (art. 21)	en % de l'avoir projeté, avec les intérêts
Rente d'invalidité (art. 24)	40% du salaire assuré
Rente de conjoint survivant (art. 29)	25% du salaire assuré (lors d'un décès avant le droit aux prestations de retraite) 60% de la rente de retraite servie en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de retraite
Capital décès (assuré non marié) (art. 33)	avoir de vieillesse acquis au moment du décès, mais au minimum 100% du salaire annuel assuré
Rente d'enfant de retraité (art. 22)	20% de la rente de retraite servie
Rente d'enfant d'invalidé / orphelin (art. 26 et 32)	10% du salaire assuré (lors d'un décès avant le droit aux prestations de retraite) 20% de la rente de retraite servie en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de retraite
Libération du paiement des primes (art. 27)	dès le 13 ^{ème} mois de l'incapacité de travail

PLAN PRELUDE ANDANTE (plafonné)

Salaire assuré (art. 10)

Le salaire assuré est égal au salaire annuel considéré réduit d'un montant de coordination égal à 7/8^{ème} de la rente AVS maximale. Il est plafonné au salaire coordonné maximum LPP.

Taux de cotisation applicable au salaire assuré (art. 48)

(par classes d'âge)

L'âge correspond à la différence de millésimes entre l'année civile de calcul et l'année de naissance de l'assuré.

Âges	Epargne	Risques
18 - 24	-	2.5 %
Dès 25 ans	12%	2.5 %

Le taux de prime pour la couverture des frais est décidé par le Conseil de fondation en fonction des coûts effectifs.

Répartition du financement :

Epargne	50% employés / 50% employeur
Risques et frais	50% employés / 50% employeur

PRESTATIONS (ART. 16)

Rente de vieillesse (art. 21)	en % de l'avoir projeté, avec les intérêts
Rente d'invalidité (art. 24)	40% du salaire assuré
Rente de conjoint survivant (art. 29)	25% du salaire assuré (lors d'un décès avant le droit aux prestations de retraite) 60% de la rente de retraite servie en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de retraite
Capital décès (assuré non marié) (art. 33)	avoir de vieillesse acquis au moment du décès, mais au minimum 100% du salaire annuel assuré
Rente d'enfant de retraité (art. 22)	20% de la rente de retraite servie
Rente d'enfant d'invalidé / orphelin (art. 26 et 32)	10% du salaire assuré (lors d'un décès avant le droit aux prestations de retraite) 20% de la rente de retraite servie en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de retraite
Libération du paiement des primes (art. 27)	dès le 13 ^{ème} mois de l'incapacité de travail

PLAN CONCERTO

Salaire assuré (art. 10)

Le salaire assuré est égal au salaire annuel considéré réduit d'un montant de coordination égal à 7/8^{ème} de la rente AVS maximale.

Taux de cotisation applicable au salaire assuré (art. 48)

(par classes d'âge)

L'âge correspond à la différence de millésimes entre l'année civile de calcul et l'année de naissance de l'assuré.

Âges	Epargne	Risques
18 - 24	-	2.9%
25 - 34	7%	2.9%
35 - 44	10%	2.9%
45 - 54	15%	2.9%
Dès 55 ans	18%	2.9%

Le taux de prime pour la couverture des frais est décidé par le Conseil de fondation en fonction des coûts effectifs.

Répartition du financement :

Epargne	50% employés / 50% employeur
Risques et frais	50% employés / 50% employeur

PRESTATIONS (ART. 16)

Rente de vieillesse (art. 21)	en % de l'avoir projeté, avec les intérêts
Rente d'invalidité (art. 24)	50% du salaire assuré
Rente de conjoint survivant (art. 29)	30% du salaire assuré (lors d'un décès avant le droit aux prestations de retraite) 60% de la rente de retraite servie en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de retraite
Capital complémentaire pour le conjoint survivant (art. 32bis)	200% du salaire annuel assuré
Capital décès (assuré non marié) (art. 33)	avoir de vieillesse acquis au moment du décès, mais au minimum 200% du salaire annuel assuré
Rente d'enfant de retraité (art. 22)	20% de la rente de retraite servie
Rente d'enfant d'invalidé / orphelin (art. 26 et 32)	10% du salaire assuré (lors d'un décès avant le droit aux prestations de retraite) 20% de la rente de retraite servie en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de retraite
Libération du paiement des primes (art. 27)	dès le 13 ^{ème} mois de l'incapacité de travail

PLAN SYMPHONIE (12%)

Salaire assuré (art. 10)

Le salaire assuré est égal au salaire annuel considéré qui correspond au salaire AVS selon l'article 9, mais au maximum CHF 400'000.- pour le calcul des prestations de risque.

Taux de cotisation applicable au salaire assuré (art. 48)

(par classes d'âge)

L'âge correspond à la différence de millésimes entre l'année civile de calcul et l'année de naissance de l'assuré.

Âges	Epargne	Risques
18 - 24	-	3.1 %
Dès 25 ans	12%	3.1 %

Le taux de prime pour la couverture des frais est décidé par le Conseil de fondation en fonction des coûts effectifs.

<u>Répartition du financement</u> :	Epargne	50% employés / 50% employeur
	Risques et frais	50% employés / 50% employeur

PRESTATIONS (ART. 16)

Rente de vieillesse (art. 21)	en % de l'avoir projeté, avec les intérêts
Rente d'invalidité (art. 24)	50% du salaire assuré
Rente de conjoint survivant (art. 29)	40% du salaire assuré (lors d'un décès avant le droit aux prestations de retraite) 60% de la rente de retraite servie en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de retraite
Capital complémentaire pour le conjoint survivant (art. 32bis)	200% du salaire annuel assuré
Capital décès (assuré non marié) (art. 33)	avoir de vieillesse acquis au moment du décès, mais au minimum 200% du salaire annuel assuré
Rente d'enfant de retraité (art. 22)	20% de la rente de retraite servie
Rente d'enfant d'invalidé / orphelin (art. 26 et 32)	8% du salaire assuré (lors d'un décès avant le droit aux prestations de retraite) 20% de la rente de retraite servie en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de retraite
Libération du paiement des primes (art. 27)	dès le 13 ^{ème} mois de l'incapacité de travail

PLAN SYMPHONIE (15%)

Salaire assuré (art. 10)

Le salaire assuré est égal au salaire annuel considéré qui correspond au salaire AVS selon l'article 9, mais au maximum CHF 400'000.- pour le calcul des prestations de risque.

Taux de cotisation applicable au salaire assuré (art. 48)

(par classes d'âge)

L'âge correspond à la différence de millésimes entre l'année civile de calcul et l'année de naissance de l'assuré.

Âges	Epargne	Risques
18 - 24	-	3.1%
Dès 25 ans	15%	3.1%

Le taux de prime pour la couverture des frais est décidé par le Conseil de fondation en fonction des coûts effectifs.

<u>Répartition du financement</u> :	Epargne	50% employés / 50% employeur
	Risques et frais	50% employés / 50% employeur

PRESTATIONS (ART. 16)

Rente de vieillesse (art. 21)	en % de l'avoir projeté, avec les intérêts
Rente d'invalidité (art. 24)	50% du salaire assuré
Rente de conjoint survivant (art. 29)	40% du salaire assuré (lors d'un décès avant le droit aux prestations de retraite) 60% de la rente de retraite servie en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de retraite
Capital complémentaire pour le conjoint survivant (art. 32bis)	200% du salaire annuel assuré
Capital décès (assuré non marié) (art. 33)	avoir de vieillesse acquis au moment du décès, mais au minimum 200% du salaire annuel assuré
Rente d'enfant de retraité (art. 22)	20% de la rente de retraite servie
Rente d'enfant d'invalidé / orphelin (art. 26 et 32)	8% du salaire assuré (lors d'un décès avant le droit aux prestations de retraite) 20% de la rente de retraite servie en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de retraite
Libération du paiement des primes (art. 27)	dès le 13 ^{ème} mois de l'incapacité de travail

PLAN OPERA (12%)

Salaire assuré (art. 10)

Le salaire assuré est égal au salaire annuel considéré qui correspond au salaire AVS selon l'article 9, mais au maximum CHF 400'000.- pour le calcul des prestations de risque.

Taux de cotisation applicable au salaire assuré (art. 48)

(par classes d'âge)

L'âge correspond à la différence de millésimes entre l'année civile de calcul et l'année de naissance de l'assuré.

Âges	Epargne	Risques
18 - 24	-	3.5%
Dès 25 ans	12%	3.5%

Le taux de prime pour la couverture des frais est décidé par le Conseil de fondation en fonction des coûts effectifs.

Répartition du financement :

Epargne	50% employés / 50% employeur
Risques et frais	50% employés / 50% employeur

PRESTATIONS (ART. 16)

Rente de vieillesse (art. 21)	en % de l'avoir projeté, avec les intérêts
Rente d'invalidité (art. 24)	60% du salaire assuré
Rente de conjoint survivant (art. 29)	50% du salaire assuré (lors d'un décès avant le droit aux prestations de retraite) 60% de la rente de retraite servie en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de retraite
Capital complémentaire pour le conjoint survivant (art. 32bis)	200% du salaire annuel assuré
Capital décès (assuré non marié) (art. 33)	avoir de vieillesse acquis au moment du décès, mais au minimum 200% du salaire annuel assuré
Rente d'enfant de retraité (art. 22)	20% de la rente de retraite servie
Rente d'enfant d'invalidé / orphelin (art. 26 et 32)	8% du salaire assuré (lors d'un décès avant le droit aux prestations de retraite) 20% de la rente de retraite servie en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de retraite
Libération du paiement des primes (art. 27)	dès le 13 ^{ème} mois de l'incapacité de travail

PLAN OPERA (15%)

Salaire assuré (art. 10)

Le salaire assuré est égal au salaire annuel considéré qui correspond au salaire AVS selon l'article 9, mais au maximum CHF 400'000.- pour le calcul des prestations de risque.

Taux de cotisation applicable au salaire assuré (art. 48)

(par classes d'âge)

L'âge correspond à la différence de millésimes entre l'année civile de calcul et l'année de naissance de l'assuré.

Âges	Epargne	Risques
18 - 24	-	3.5%
Dès 25 ans	15%	3.5%

Le taux de prime pour la couverture des frais est décidé par le Conseil de fondation en fonction des coûts effectifs.

Répartition du financement :

Epargne	50% employés / 50% employeur
Risques et frais	50% employés / 50% employeur

PRESTATIONS (ART. 16)

Rente de vieillesse (art. 21)	en % de l'avoir projeté, avec les intérêts
Rente d'invalidité (art. 24)	60% du salaire assuré
Rente de conjoint survivant (art. 29)	50% du salaire assuré (lors d'un décès avant le droit aux prestations de retraite) 60% de la rente de retraite servie en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de retraite
Capital complémentaire pour le conjoint survivant (art. 32bis)	200% du salaire annuel assuré
Capital décès (assuré non marié) (art. 33)	avoir de vieillesse acquis au moment du décès, mais au minimum 200% du salaire annuel assuré
Rente d'enfant de retraité (art. 22)	20% de la rente de retraite servie
Rente d'enfant d'invalidé / orphelin (art. 26 et 32)	8% du salaire assuré (lors d'un décès avant le droit aux prestations de retraite) 20% de la rente de retraite servie en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de retraite
Libération du paiement des primes (art. 27)	dès le 13 ^{ème} mois de l'incapacité de travail